

## **GE\_GERICHTE ATA/426/2005 vom 10. Februar 2004**

GE Cour de justice, 2004-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_426\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_426_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATA/426/2005 du 10 février 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/426/2005 del 10 febbraio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Par acte posté le 12 mars 2004, M. C \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en concluant à son annulation et en sollicitant l'indulgence du tribunal. En effet, il avait un besoin impératif de son permis de conduire car il travaillait comme ébéniste indépendant. Il restaurait des meubles anciens qu'il devait transporter quotidiennement. Il exerçait son activité seul avec l'aide de deux apprentis. De plus, il avait d'excellents antécédents.

#### **E. 5**

Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 7 mai 2004. M. C \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait reçu le 5 avril 2004 une contravention à laquelle il avait fait opposition.

La représentante du SAN a indiqué qu'au moment de statuer, l'intimé n'avait pas connaissance des besoins professionnels du recourant. D'entente entre les parties, il a été convenu de suspendre la cause dans l'attente du jugement du Tribunal de police.

#### **E. 6**

Après de multiples échanges de correspondance avec le Parquet et le Tribunal de police, le juge délégué a obtenu le jugement rendu par cette juridiction le 27 avril 2005 et qui est devenu définitif.

- 3/7 - A/540/2004

Le Tribunal de police a reconnu M. C \_\_\_\_\_ coupable de violation simple des règles de la circulation au sens de l'article 90 chiffre 1 LCR et il a réduit le montant de l'amende pour tenir compte de la situation personnelle et financière de l'intéressé.

#### **E. 7**

Il faut admettre que M. C \_\_\_\_\_ serait dans l'incapacité de poursuivre son activité professionnelle en étant privé de son permis de conduire de sorte qu'un tel retrait, obligatoire, le pénalise plus lourdement qu'un autre conducteur.

C'est la raison pour laquelle la durée du retrait de permis sera réduite à deux mois, la faute revêtant un caractère de gravité suffisant pour qu'un retrait de permis égal au minimum légal d'un mois prescrit par l'article 17 alinéa 1 LCR ne soit pas possible.

#### **E. 8**

Le recours sera ainsi partiellement admis. Un émolument de CHF 150.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.